



OPÉRATION : LIGNE C DU METRO DE TOULOUSE

Prestation de géomètre expert

AVENANT N° 3

N° MARCHE : M3 2018 13433 M



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
21 boulevard de la Marquette – BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 03
Tél : 05 61 14 48 50 - Site : www.tisseo-ingenierie.fr

Accusé de réception en préfecture 03-253100986-20250403-20250402-1-1-17-DE Date de télétransmission : 03/04/2025 Date de réception préfecture : 03/04/2025

PREAMBULE

Le marché n° M3 2018 13433 M porte sur les Prestations de géomètre expert dans le cadre du projet de la Ligne C du métro de Toulouse ; il a été notifié, suite à une délibération D.2017.12.13.1.6 en date du 13 décembre février 2017, à l'entreprise GEOFIT EXPERT, pour un montant estimé de 396 600,00 € HT.

Un 1^{er} avenant a été notifié le 1er juin 2021 après avoir fait l'objet d'une délibération D.2021.04.07.1.3 en date du 7 avril 2021, en vue d'intégrer les obligations liées au respect de la réglementation relative au traitement des données personnelles, la mise en place de l'outil de gestion financière et un prix nouveau au bordereau des prix unitaires, ceci sans incidence financière sur le montant total du marché.

Un 2^e avenant a été notifié le 10 mars 2025 suite à une décision n° 2025.032 en date du 5 mars 2025, en vue d'acter le transfert à la société GEOFIT du marché exécuté par l'entreprise GEOFIT EXPERT, suite à une opération de fusion, ceci sans incidence financière sur le montant du marché.

Or, par un arrêt du 17 juin 2021, *aff. Simonsen & Weel A/S*, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) impose aux acheteurs publics de mentionner le montant maximum contractuel des prestations dans leurs accords cadres, y compris pour ceux en vigueur avant publication de l'arrêt. C'est ainsi que l'article R2162-4 du Code de la commande publique a été modifié par décret du 23 août 2021, et a vu sa portée étendue aux accords cadres conclus antérieurement à sa publication selon décisions du Conseil d'Etat CE, 28 janvier 2022, req. n° 456418 et CE, 3 février 2022, req n°457233.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT N°3

Le présent avenant n°3 a pour objet de fixer un montant maximum au présent accord-cadre afin de se conformer aux dispositions de l'article R2162-4 du code de la commande publique, modifié après la notification de l'accord-cadre.

Cet avenant a une incidence financière.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT N°3

Le présent avenant fixe un montant maximum de 1 300 000 € HT au présent accord-cadre.

Il ainsi ajouté à l'article 2 PRIX de l'acte d'engagement les mentions suivantes :

Cet accord-cadre est conclu sans minimum avec un maximum en application de l'article R2162-4-2° du Code de la Commande Publique.

Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à 1 300 000 € HT.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT N°3

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 4 – AUTRES CLAUSES DU MARCHÉ

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant n°3, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20250403-20250402-1-1-17-DE Date de télétransmission : 03/04/2025 Date de réception préfecture : 03/04/2025
--

ARTICLE 5 - CLAUSE DE RENONCIATION A RECOURS

Par le présent avenant, le titulaire renonce à toute réclamation et recours pour tous les motifs, nés ou à naître, fondés sur l'objet du présent avenant n°3, ou ayant une cause antérieure à sa date de signature.

Fait en un seul original,

Fait à Toulouse en un seul original le

Le titulaire

Le Représentant du Maître d'Ouvrage

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20250403-20250402-1-1-17-DE
Date de télétransmission : 03/04/2025
Date de réception préfecture : 03/04/2025